

AFFJUR/DC-2025-142
DECISION DU MAIRE

Objet : Abrogation de la décision n° 2025-120 portant sur la signature de l'accord-cadre de service d'entente de programmation du cinéma Grenier à Sel-Omar Sy à Trappes

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, R2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que les décisions n° 2025-117 du 1^{er} août 2025 et 2025-120 du 28 août 2025 ont été adoptées à deux reprises dans les mêmes termes ;

Considérant qu'il y a nécessité d'abroger la décision n° 2025-120 du 28 août 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision n° 2025-120 du 28 août 2025.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 22 SEP. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ali Rabeh', written over the official seal.